

LES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTE

Éditée en 10/2024

LES MESURES RESTRICTIVES DE LIBERTE

Les mesures restrictives de liberté en vue de procéder à l'éloignement d'une personne étrangère sont de deux types:

L'assignation à résidence est une mesure administrative venant limiter les déplacements d'une personne physique. Elle a pour but d'organiser l'éloignement d'une personne, à court terme.

Le placement en rétention administrative est une mesure administrative qui permet de maintenir dans un lieu fermé (centre de rétention administrative) un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé.



L'ASSIGNATION A RESIDENCE

• Quelles sont les conditions justifiant une assignation à résidence ?

Les conditions cumulatives d'une assignation à résidence sont:

1. Une décision d'assignation à résidence peut-être prononcée à l'égard d'une personne qui fait **l'objet d'une mesure d'éloignement telle que** :

- Une obligation de quitter le territoire français, prise moins de trois ans auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- Une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF);
- Une interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF);
- Une décision de remise à un autre Etat de l'Union Européenne;
- Une mesure d'expulsion;
- Une interdiction judiciaire du territoire (ITF);
- Une interdiction administrative du territoire (IAT).

2. L'assignation à résidence est décidée lorsque la personne présente des **garanties de représentation suffisantes** (document d'identité, justificatif de domicile) afin de prévenir le risque de fuite.

- Quels sont les deux types d'assignation à résidence ?

Il existe deux sortes d'assignation à résidence :

⇒ **L'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement.** Elle est prise pour une durée minimale de **45 jours** et peut être renouvelée deux fois. Au total, une personne peut faire l'objet d'une assignation à résidence pendant **135 jours**.

⇒ **L'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement** : L'assignation à résidence ne pourra excéder **un an** et pourra être renouvelée deux fois.

- Quelles sont les obligations à respecter en cas d'assignation à résidence ?

- Respecter le lieu de résidence fixé;
- Présentation à la police ou à la gendarmerie, dans la limite d'une présentation par jour. (En cas de mesure d'expulsion ou d'interdiction de territoire français, la limite peut être fixée à 4 présentations par jour).
- Présentation au consulat dans l'objectif d'obtenir un document de voyage. (En cas de non-respect de cette disposition, les services de police ou de gendarmerie pourront se rendre au domicile de la personne, afin de le conduire auprès des autorités consulaires).



Le passeport de la personne pourra être remis à l'administration en l'échange d'un récépissé, valant justificatif d'identité, dans l'attente de son éloignement.

Quels sont les recours possibles en cas d'assignation à résidence ?

La décision d'assignation à résidence est prise par le Préfet de département du lieu d'assignation. A Paris, elle est prise par le Préfet de Police. L'assignation à résidence peut être contestée dans le même délai de recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.

- Si la décision d'assignation à résidence a été prise en même temps que la décision d'éloignement, le délai de recours contentieux sera de **7 jours** à compter de la notification des décisions, et devra être contestée auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent; qui statuera dans un délai de 15 jours.
- Si la décision d'assignation à résidence a été prise postérieurement à la décision d'éloignement, la décision d'assignation à résidence pourra tout de même être contestée. Pour cela, il conviendra de vérifier **les voies et délais de recours** indiqués sur la décision administrative.



Un demandeur d'asile peut être assigné à résidence s'il constitue une menace à l'ordre public.

LE PLACEMENT EN CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

- Quelles sont les conditions justifiant un placement en centre de rétention administrative ?

1. La personne peut faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative si elle **présente un risque de fuite** par rapport à l'exécution d'une de ces décisions d'éloignement (identiques à celles listées dans le cas de l'assignation à résidence) :

Exemples du risques de fuite : L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, etc.

2. La personne ne dispose **d'aucune garantie de représentation suffisante (document d'identité, justificatif de domicile)** et ne peut prévenir le risque de fuite.



Un étranger mineur ne peut faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative.

- Quels sont les droits d'une personne placée en centre de rétention administrative ?

- **Droit à l'assistance d'un avocat** et d'un interprète dès son arrivée au centre de rétention ;
- **Droit de communiquer avec l'extérieur du centre de rétention**

La police aux frontières a la possibilité de confisquer le téléphone portable de la personne si celle-ci comporte une caméra (car les photos sont interdites en centre de rétention). Pour cela, les centres de rétention doivent mettre à disposition un téléphone en libre service. Des visites pourront être prévues.

- **Droit d'être aidé par des associations**

Au sein des centres de rétention, certaines associations tiennent des permanences juridiques pour aider les personnes à défendre leurs droits (FTDA, Cimade, Ordre de malte France, ASSFAM, etc..)

- **Droit de voir un médecin**

La personne a la possibilité de recevoir une consultation médicale en centre de rétention.

- Quelle est la procédure d'un placement en centre de rétention administrative ?

La décision de placement en rétention administrative est prise par le Préfet de Police ou le Préfet de département. La décision est prise soit après l'interpellation d'un étranger, à l'expiration de sa garde à vue ou à la sortie de détention.

La durée maximale en centre de rétention administrative est de **90 jours**.

Le placement en rétention administrative peut faire l'objet de plusieurs prolongations :

- Quels sont les recours pour contester une décision de placement en rétention administrative ?

Le Juge des libertés et de la détention prend une ordonnance qui peut être contestée devant le 1er Président de la Cour d'appel de Paris.

Attention, la décision de placement en rétention administrative est une décision différée d'une obligation de quitter le territoire français assortie d'un placement en rétention administrative.



Si l'OQTF est assortie d'un placement en rétention administrative, alors le délai de recours sera de 48h et devra être contestée auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Toutefois, dès l'arrivée en centre de rétention administrative, **une décision de placement en rétention administrative** sera remise à la personne qui devra la contester, dans un délai de 4 jours, auprès du **Juge des libertés et de la détention**.



Il est préférable que la personne soit assistée d'un avocat dans cette démarche. Elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour que l'Etat prenne en charge ses frais d'avocat. L'avocat se chargera de la rédaction du recours et de son envoi à la Cour d'appel de Paris.



Fiches connexes :

- Quels sont les documents nécessaires pour prouver la régularité du séjour en France ?
- Que faire si le ressortissant étranger a reçu une OQTF ?

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Les articles L. 740-1 à 744-17 du CESEDA sont relatifs à la rétention administrative;
- Les articles L. 730-1 à 733-17 du CESEDA sont relatifs à l'assignation à résidence;
- L'article R. 744-16 et R.744-21 du CESEDA énumère les droits des personnes placées en centre de rétention administrative ;